

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES**

**N° 12NT00488**

----

Association Ar Gaouenn

---

M. Francfort  
Rapporteur

---

Mme Grenier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 septembre 2014  
Lecture du 26 septembre 2014

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Nantes

(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 février 2012, présentée pour l'association Ar Gaouenn, représentée par son président en exercice, à ce dûment habilité, dont le siège est situé chez Mme Françoise Janno, Moulin Berzen, Le Faouët (56320), par Me Le Briero, avocat ; l'association Ar Gaouenn demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0802771 en date du 16 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 avril 2008 par lequel le préfet du Morbihan a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 782 entre « Loge Brillec » et « Le Moulin Berzen », sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvénehen et Le Faouët ;

2°) d'annuler l'arrêté du 17 avril 2008 pour excès de pouvoir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre le remboursement des entiers dépens et notamment de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros ;

elle soutient que :

- le jugement encourt l'annulation, dès lors que le tribunal n'a pas répondu, dans ses considérations relatives aux effets du projet, au moyen qui n'était pas inopérant tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact quant à l'analyse des bruits liés aux transports terrestres, et qu'il a dénaturé ce moyen en jugeant que l'association ne pouvait utilement le faire valoir dans la partie consacrée à l'état initial du site ;

- le volet « nuisances sonores » de l'étude d'impact est insuffisant, au regard des dispositions du 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de l'article 8-1 du décret

du 12 octobre 1977 modifié, en l'absence d'étude acoustique précise, comportant au moins la détermination des nuisances sonores potentielles établies à partir des hypothèses de trafic et des conditions de circulation retenues, les méthodes de calcul utilisées, et les principes des mesures de protection devant être mises en œuvre ;

- le volet « faune » de l'étude d'impact est insuffisant quant à l'analyse de l'état initial du site, prévue par le 1° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dès lors que l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant le Département à déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et l'avis du conseil national de protection de la nature (CNP) sur lequel il se fonde, ont relevé la présence d'espèces protégées ignorées par l'étude d'impact, tels les tritons palmés, les salamandres tachetées ou la grenouille rousse, le CNPN ayant, par ailleurs, reconnu des « inventaires faibles » pour ce qui concerne les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;

- de la faiblesse des inventaires et de la méconnaissance d'espèces protégées de batraciens dans l'analyse de l'état initial du site découlent l'insuffisance de la prise en compte de l'impact du projet sur la faune, et l'insuffisance des mesures compensatoires envisagées, notamment en ce qui concerne l'escargot de Quimper, de sorte que les dispositions du 2° et du 4° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement sont de ce fait méconnues ;

- si, ainsi que l'a fait remarquer l'association Eau et rivières de Bretagne, l'étude d'impact (page E 53), identifie une surface totale de 28 800 m<sup>2</sup> de zone humide dégradée, et propose une compensation par l'acquisition d'une surface de zone humide supérieure à 100 000 m<sup>2</sup>, l'état des lieux, tel qu'il apparaît notamment aux pages E 27 et E 29, montre que les 10 ha en question sont constitués en grande partie de milieux non humides, de sorte que les mesures compensatoires relatives à l'impact sur les zones humides sont imprécises et tout à fait incertaines, notamment en termes de coût ;

- en indiquant, d'ailleurs, que « les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une zone égale à au moins 200 % de la surface supprimée », le SDAGE Loire-Bretagne, même s'il n'est pas directement opposable à une DUP, justifie de l'insuffisance de l'étude d'impact en terme de contenu, un entretien et un suivi des zones humides acquises étant seulement envisagés ;

- l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est insuffisante, dès lors que l'étude d'impact, en méconnaissance du 4° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, néglige le coût réel des mesures compensatoires relatives à la restauration des zones humides, celui des mesures compensatoires en matières de nuisances sonores, le coût des études hydrauliques, archéologiques et agricoles à réaliser, la prise en compte des mesures d'entretien écologique de la voirie créée, et le surcoût des mesures compensatoires relatives aux espèces protégées impactées par le projet chiffré par l'étude naturaliste Fouillet à près de 100 000 euros ;

- les conclusions du commissaire enquêteur ont été remises tardivement, ne sont pas motivées, sont insuffisantes dans leur contenu et leur présentation et empreintes de partialité en méconnaissance des articles R. 11-10 et R. 11-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; une confusion est entretenue entre les trois enquêtes conjointes que nécessite le projet ;

- l'utilité publique du projet n'est pas avérée, dès lors que l'itinéraire proposé n'est pas le plus rapide et le plus sûr, que les trois entreprises citées dans l'étude d'impact ne sont pas enclavées, qu'il n'apparaît pas que l'infrastructure routière présente un risque particulier pour la sécurité des usagers, compte tenu du peu d'accidents observés, que la déviation sud du Faouët n'est pas justifiée par le transit dans le bourg, les poids lourds empruntant la VC 11, que l'impact positif pour l'économie locale n'est pas démontré, le projet ayant un impact très pénalisant pour les exploitations agricoles, et que les inconvénients soulignés du projet en matière d'environnement et en terme de coût sont ainsi susceptibles de l'emporter sur ses avantages, d'ailleurs nullement démontrés ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 5 mars 2012, présenté pour l'association Ar Gaouenn ;

Vu la lettre du 27 septembre 2012 par laquelle le président de chambre a, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, mis en demeure le ministre de l'intérieur d'avoir à produire ses observations dans le délai d'un mois ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 novembre 2012, présenté pour le département du Morbihan, représenté par son président dûment habilité, par Me Dumont, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Ar Gaouenn une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- le jugement n'est pas entaché d'omission à statuer, dès lors que le tribunal a examiné le moyen tiré de l'absence d'analyse des bruits liés aux transports terrestres, tant dans le cadre de l'analyse de l'état initial du site que dans celui de l'analyse des effets du projet sur l'environnement ;

- en tout état de cause, si elle ne comprend pas d'étude spécifique relative au bruit, l'étude d'impact prend en compte l'incidence du projet sur l'environnement sonore page E 65 au point 3.3 qui précise que la réalisation du projet routier n'a pas d'incidences sur les nuisances sonores dans les portions soumises à un simple recalibrage et que, dans les autres hypothèses, des mesures compensatoires sont envisagées, une étude ultérieure étant formellement annoncée pour les habitations impactées ;

- l'analyse de l'état initial du site n'est pas insuffisante dans le recensement de la faune, en dépit de l'absence de référence à certaines espèces, comme les batraciens ou les chiroptères, les oiseaux et les insectes, dès lors que l'identification de la faune sur l'emprise n'a pas à être exhaustive, mais doit présenter les caractéristiques essentielles du milieu considéré en fonction des données disponibles et notamment faire état des espèces les plus remarquables ou les plus conséquentes, des compléments, comme l'étude Fouillet en l'espèce, pouvant être apportés à l'étude d'impact si celle-ci n'est pas lacunaire ;

- des mesures compensatoires suffisantes ont été prévues en faveur des espèces identifiées comme l'escargot de Quimper et particulièrement en faveur des zones humides détruites, qui sont compensées par l'acquisition d'une superficie trois fois supérieure et des mesures de gestion associées, la carte relative à l'occupation des sols (pages E 14, E 15, E 46, E 53 et E 54) permettant, en outre, de constater que les terrains visés par « les acquisitions

foncières compensatrices » sont bien des zones humides, y compris dans le secteur contesté de Vetveur ;

- l'étude d'impact n'est pas en contradiction avec le SDAGE Loire-Bretagne, que la DUP doit seulement prendre en compte, la création d'un ouvrage routier n'étant pas une décision « dans le domaine de l'eau » au sens de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », qui a d'ailleurs été sollicitée, relève d'une législation distincte et n'a par conséquent à ce titre aucune incidence sur la légalité de l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet ;

- l'analyse des coûts des mesures compensatoires, tels qu'appréciés à la date de l'ouverture de l'enquête publique, n'est pas insuffisante, le montant des surcoûts identifiés (étude Fouillet) ne représentant qu'à peine 2 % du coût total de l'opération envisagée, les mesures compensatoires en faveur des zones humides ayant été correctement évaluées, la protection acoustique de l'habitat étant valorisée à hauteur de 140 000 euros et les « études et travaux » à 16 000 000 euros, intégrant le coût des mesures compensatoires et celui des études hydrauliques, archéologiques et agricoles ;

- si l'association requérante soutient que la procédure d'enquête n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit la transmission du rapport du commissaire-enquêteur dans le délai d'un mois, ces délais ne sont pas prescrits à peine de nullité ;

- les trois objets de l'enquête publique conjointe ont été précisés, les « avis défavorables » au projet ayant notamment été classés pages 7 et 8 du rapport selon les trois objets distincts suivants : aménagement de la RD 782, mise en compatibilité du POS de la commune du Faouët, et reclassement des voiries ;

- le commissaire-enquêteur, qui pouvait s'appuyer sur l'étude d'impact pour rendre son avis, a répondu de manière suffisamment détaillée, pages 9 et 10 de son rapport, aux principaux points de désaccord formulés dans les observations du public, qu'il s'agisse de l'atteinte aux chemins de randonnée, de l'atteinte aux exploitations agricoles, de la dégradation des zones humides et du sort de l'asphodèle d'Arrondeau, et a pris en compte les observations de l'association Eaux et rivières de Bretagne sur la création de passages à loutres supplémentaires et l'absence de volet chiroptères ;

- les conclusions du commissaire-enquêteur sont suffisamment et objectivement motivées dans l'ensemble de son rapport, puisqu'il fait valoir l'adhésion massive de la population au projet d'aménagement, l'insuffisante largeur de la chaussée qui ne permet pas d'arrêt d'urgence au plan de la sécurité, pointe l'impact économique du projet en termes de concurrence et d'attractivité pages 11 et 12 de son rapport, et donne un avis favorable assorti de quatre réserves et deux recommandations de nature à en limiter les contraintes ;

- en ne réservant pas de traitement particulier aux associations de l'environnement, et en essayant de trouver le juste équilibre entre protection de l'environnement et développement de l'activité humaine, le commissaire-enquêteur n'a pas fait preuve de partialité dans son rapport, alors même qu'il se serait finalement montré favorable aux volontés de la personne publique ;

- dès lors que ses inconvénients sur l'environnement font l'objet de mesures compensatoires suffisantes, les avantages de l'aménagement de la RD 782, qui répondent à des

objectifs d'intérêt général, tels que le désenclavement, le développement économique, l'amélioration du cadre de vie et la sécurité routière, sont de nature à justifier l'utilité publique du projet ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 27 décembre 2012, présenté pour le département du Morbihan ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 avril 2013, présenté pour l'association Ar Gaouenn qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- le délai fixé à 5 ans pour l'accomplissement de l'expropriation vient d'expirer de sorte que l'arrêté pris le 17 avril 2008 est devenu caduc ;

- au regard du sommaire de l'étude d'impact, dont les pages passent de D1 à D3 pour les plans, il n'existe pas de plan D4 (synoptique des variantes) ;

- s'agissant des insuffisances de l'étude d'impact, il apparaît que l'étude Fouillet de janvier 2008, qui a été effectuée 8 mois après la consultation du public, est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et a été jugée insuffisante par le CNPN en raison de la faiblesse des inventaires de chiroptères, d'insectes et d'oiseaux ;

- une prospection, validée par Bretagne Vivante, a été effectuée, à la demande de l'association Ar Gaouenn, en juin 2012 par la maison de la chauve-souris de Kernascléden qui a révélé l'existence d'espèces de chiroptères sur le site du projet, dont deux espèces d'intérêt communautaire vulnérables et menacées : le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe ;

- la pré-étude de l'aménagement foncier de Lanvénegen du printemps 2011 a révélé la présence sur la commune de nombreuses espèces d'insectes dont l'Agrion de Mercure répertorié à l'annexe II de la directive européenne, et là encore aucune étude complémentaire n'a été sollicitée pour limiter leur destruction ;

- le moyen relatif à l'absence de prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne et à son incompatibilité avec la DUP est fondé en fait et en droit, dès lors qu'il ressort des pages E 27 et E 29 de l'étude d'impact que la part de zone humides est très restreinte dans les terrains achetés par le département à Pont Manety et autour de Quillou ;

- l'utilité publique du projet n'est pas démontrée, en l'absence d'impact chiffré de la circulation en centre-bourg et compte tenu de l'existence d'itinéraires alternatifs pour les véhicules en transit, soit par la VC 11, soit par la RD 790 ou la RD 769 ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2013, présenté pour le département du Morbihan qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- l'arrêté du 17 avril 2008 n'est pas devenu caduc, puisque la durée de validité de la déclaration d'utilité publique a été prorogée de 5 ans par arrêté du 10 janvier 2013 ;

- si le sommaire de l'étude d'impact annonce des plans D1 à D3, il s'agit d'une regrettable erreur matérielle, le plan synoptique des variantes figurant en page D4 du dossier soumis à enquête publique ;

- s'agissant de l'insuffisance de l'état initial au regard des chiroptères, le relevé de prospection produit est dépourvu de valeur probante, étant observé que les spécimens recensés sont à bonne distance de l'emprise du projet et déclarés pour trois d'entre eux par les propriétaires ;

- il n'est pas établi que les insectes répertoriés seraient présents sur la totalité du territoire communal de Lanvéneq ;

- dès lors que des amphibiens ont été identifiés par l'étude Fouillet, le département s'est engagé à prendre les mesures compensatoires proposées ;

- le caractère indéniablement humide de la zone acquise par le département ressort des pages E 33 et E 36 pour le secteur de Pont Manety et E 29 et E 53 pour la portion omise entre Moulin Baden et Moulin Berzen ;

- l'utilité publique du projet d'aménagement et de déviation est démontrée, dès lors qu'il ressort de la carte comptabilisant le trafic que 2667 véhicules par jour entrent dans le centre bourg par la section de la RD 782 située au sud-est du Faouët et que le flux traverse le centre ville pour continuer vers l'est sur la RD 782 pour 1167 véhicules ;

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 fixant la clôture de l'instruction au 26 septembre 2013 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013, présenté pour l'association Ar Gouenn qui tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; elle demande également que soit constatée la caducité de l'arrêté litigieux et à ce que soit mise à la charge de l'Etat et du département du Morbihan une somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient, en outre, que :

- l'étude d'impact présentée à l'enquête publique ne comportait pas de page D4 ;

- la caducité de l'arrêté contesté est désormais bien effective, dès lors que le préfet ne pouvait en l'espèce prolonger régulièrement les effets de son arrêté initial pour trois raisons : d'abord, du fait d'un changement des circonstances de droit intervenu depuis la signature de la DUP le 17 avril 2008, tout projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact devant désormais faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre du III de l'article 122-2 du code de l'environnement, ensuite du fait que le préfet a été saisi d'une demande de prorogation par une autorité incompétente, à savoir par simple courrier du président du conseil général, et enfin du fait que le préfet n'avait pas pris au préalable, et dans les délais, un arrêté de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique, comme l'exige l'article R. 123-24 du code de l'environnement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

- il ressort des pages E 13 relative aux ZNIEFF et E 14 relative au bocage que le site possède un système de grande valeur écologique, notamment sur la colline de Quilliou ;

- la distance d'observation des chiroptères par rapport au projet a été le plus souvent inférieure à 1 km, alors qu'ils se déplacent sur des distances allant jusqu'à 7 km du gîte ;

- le projet routier entraînant la destruction de 28 000 m<sup>2</sup> de zones humides, le défrichement de 25 000 m<sup>2</sup> de boisements et l'arasement de 3 800 m<sup>2</sup> de haies, l'absence d'inventaire chiroptérologique constitue une lacune majeure de l'étude d'impact ;

- la carte E 14 de l'étude d'impact montre que le futur échangeur à l'ouest du Moulin Berzen impactera de nombreux bois hygrophiles, donc des zones humides ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté pour le département du Morbihan qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- s'agissant de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, opposé dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que les éventuelles modifications des circonstances de droit dans le régime applicable aux demandes initiales de déclaration d'utilité publique ne trouvent pas à s'appliquer dans les simples hypothèses de prorogation ;

- l'article R. 123-24 du code de l'environnement ne trouve à s'appliquer qu'aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1<sup>er</sup> jour du sixième mois après sa publication, soit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, condition qui n'est pas remplie en l'espèce ;

- les dispositions du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique impliquent seulement que l'acte prononçant la prorogation émane de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 11-2 du même code, pour déclarer l'utilité publique, à savoir le préfet ;

- s'il n'est pas contesté qu'on est en présence d'un écosystème de valeur, l'inventaire ne résulte pas en l'espèce d'une étude bibliographique, mais a été le fruit de 3 passages sur le terrain, un en hiver et deux à la fin du printemps, ainsi que de la consultation des fédérations de chasse et de pêche, et d'une étude spécifique sur l'asphodèle d'Arrondeau ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 septembre 2013, présenté pour l'association Ar Gaouenn qui persiste dans ses dernières conclusions, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- la directive 85/337/ CEE modifiée du conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement impose la production d'une évaluation environnementale par une autorité compétente en matière d'environnement préalablement à la réalisation de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- si la simple prorogation d'une décision suppose le maintien du projet à l'identique, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ressort d'un avis adressé aux maires en avril 2013 que le département a modifié de façon notable son projet, en supprimant une bretelle prévue

initialement au nord de l'échangeur de Moulin Berzen, tandis que le maire du Faouët organisait une consultation au statut indéterminé ;

- la nouvelle procédure initiée par la commune révèle une modification du projet intervenue à l'exclusion de toute procédure régulière de concertation ;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2013, présenté pour le département du Morbihan, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- les dispositions de l'article 2-1 de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 modifiée ne sont pas applicables aux décisions qui se bornent à proroger, sans les modifier, les effets d'une déclaration d'utilité publique ;

- la suppression d'une bretelle de sortie prévue initialement au nord de l'échangeur de Moulin Berzen ne constitue pas une modification substantielle qui affecterait l'économie générale du projet au point d'imposer une nouvelle DUP ;

- aucune consultation nouvelle n'a été organisée, et en conséquence aucun « télescopage » des procédures n'a eu lieu, le département, dans un souci d'information du public, s'étant borné à adresser aux maires concernés un état d'avancement du projet ;

- s'agissant des chiffres de la circulation et de l'utilité publique du projet, le dossier d'enquête (page E 62) fait état d'une projection jusqu'en 2025 ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2013, présenté pour l'association Ar Gaouenn, qui maintient ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que :

- l'abandon du projet initial ayant rendu caduque la délibération de la commission permanente du 30 janvier 1990, et l'annulation par le tribunal administratif de Rennes le 10 avril 2003 de l'arrêté intermédiaire de DUP de 1999 ayant frappé de caducité tous les actes antérieurs, il apparaît que l'absence de délibération émanant de l'assemblée départementale et/ou de la commission permanente approuvant le projet et décidant de le soumettre à enquête publique entache la procédure d'un vice substantiel ;

- de même, la déclaration de projet du 21 décembre 2007 est irrégulière, dès lors qu'elle a été adoptée par la commission permanente, sur le fondement d'une compétence déléguée, et non par une délibération de l'assemblée des élus ;

- la DUP doit être regardée comme caduque, dès lors que sa demande de prorogation, pour être légale, devait émaner d'une délibération de la personne publique délibérante, et non d'un simple courrier du président du conseil général ;

- non seulement la déclaration de projet initiale est irrégulière en tant qu'elle émane d'une commission incompétente, mais en outre la prorogation nécessitait une nouvelle déclaration de projet qui n'a jamais été adoptée ;

- en organisant une nouvelle consultation et en mettant à la disposition du public un cahier de doléances, alors que l'enquête publique est terminée, le maire du Faouët commet un vice de procédure, dès lors que des modifications pourront être justifiées par des demandes formulées dans ce cadre ;

- l'insuffisance de l'étude d'impact concernant le recensement de la faune est notamment due à des périodes d'observations inadaptées ;

- s'agissant de l'utilité publique du projet, les projections de la page E 63, qui prévoient en 2025 un trafic de 2231 véhicules/jour sur la RD 782, sur la base d'une hypothèse d'une augmentation du trafic de 2 % par an (E 62) reposent sur des données et des chiffres erronés, l'augmentation de 1995 à 2004 ayant été d'un peu moins de 10 %, ce qui correspond à une augmentation de seulement 1 % ;

- les dérogations accordées sur le fondement de l'avis du CNPN concernant le déplacement d'espèces protégées ou la destruction de leurs habitats sont caduques, dès lors que les délais impartis pour les travaux n'ont pas été respectés ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2014, présenté pour le département du Morbihan qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens ;

il soutient, en outre, que :

- si la délibération du 30 janvier 1990 a arrêté l'opération de recalibrage et de renforcement de la RD 782 entre le Faouët et Guisriff, et a lancé les opérations, c'est en réalité la délibération du 25 janvier 1991 qui est relative au projet de déviation sud du Faouët ;

- ce projet, à la suite de l'avis négatif du commissaire-enquêteur, a été intégré dans le projet prévu par la délibération du 30 janvier 1990 et l'ensemble a été déclaré d'utilité publique par un arrêté de 1999, annulé par le juge administratif en 2003, mais l'annulation de cette DUP n'a pas eu pour effet de rendre caducs tous les actes antérieurs se prononçant sur l'opération et ce d'autant que le projet n'a pas été abandonné, mais au contraire relancé sur la base d'une nouvelle enquête publique ;

- le projet n'a pas subi de modifications telles que les délibérations initiales n'auraient pu servir de fondement à l'opération ;

- à supposer que l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique soit applicable au vu de sa date d'entrée en vigueur et à supposer que le vice d'incompétence soit démontré, ce vice qui affecte la légalité externe de la déclaration de projet est sans incidence sur la légalité de la décision contestée, dès lors que le projet a bien été déclaré d'utilité publique ;

- en tout état de cause, la commission permanente était pleinement compétente pour se prononcer sur la déclaration de projet par la délibération du 21 décembre 2007 dès lors que celle-ci disposait d'une délégation de compétence pour ce faire ;

- la déclaration de projet n'a nullement à être renouvelée à l'occasion de la prorogation d'un arrêté de DUP ;

- il n'y a eu, en outre, aucune modification substantielle du projet ;

- si l'arrêté du 13 août 2010 concernant le déplacement de la loutre prévoyait une date butoir au 31 décembre 2011, le département sollicitera la délivrance d'un nouvel arrêté à l'approche du début des travaux ;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 fixant la clôture de l'instruction au 21 février 2014 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2014, présenté pour l'association Ar Gouenn qui persiste dans ses précédentes écritures, par les mêmes moyens qu'elle précise ;

elle soutient, en outre, que :

- les pages E 27, E 29 et E 30 de l'étude d'impact montrent que le projet de 1998 (DUP de 1999) est sensiblement différent de celui de 2007 (DUP de 2008) dès lors qu'entre Pont Manety et Kérionic la variante n° 3 retenue en 1998 passait au nord de la RD 782, alors que la variante retenue en 2007 passe au sud, que la variante n° 4 de 1998 impactait la colline de Quilliou et l'asphodèle d'Arrondeau alors que celle de 2007 évite cette partie de la colline en passant un peu plus au sud, et enfin que des giratoires dans le projet de 2007 remplacent les échangeurs prévus en 1998 à Kerrousseau, à Coadec Ny et au Moulin Berzen ;

- la modification substantielle du projet de mai 2013, qui supprime la bretelle d'accès à une partie de la zone d'activités de Pont Min, entraîne l'irrégularité de la prorogation et par suite la caducité de l'arrêté contesté ;

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire responsif et récapitulatif, enregistré le 31 mars 2014, présenté pour le département du Morbihan qui conclut, par les mêmes moyens, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'association Ar Gouenn au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2014, présenté pour l'association Ar Gouenn, qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens, et demande à ce qu'une somme de 4 500 euros soit mise à la charge du département du Morbihan au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juillet 2014, présenté pour le département du Morbihan, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 fixant la clôture de l'instruction au 12 août 2014 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2014, présenté pour l'association Ar Gouenn, qui persiste dans ses conclusions à fins d'annulation par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la directive 85/337CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 :

- le rapport de M. Francfort, président-assesseur ;
- les conclusions de Mme Grenier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dumont, pour le département du Morbihan ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 16 septembre 2014, présentée pour l'association Ar Gaouenn ;

1. Considérant que, par une délibération du 30 janvier 1990, la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement routier (calibrage et renforcement) entre Guiscriff et le Faouët - RD 782 - sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvénegen et Le Faouët ; que, par une délibération du 25 janvier 1991, le conseil général s'est prononcé favorablement en faveur du projet de déviation Sud de la commune du Faouët ; que le projet de contournement du bourg a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique organisée en 1993 ; que le projet d'ensemble a été soumis en 1998 à une nouvelle enquête publique, à l'issue de laquelle le projet a été reconnu d'utilité publique par arrêté du 26 juillet 1999 ; que ce dernier a été annulé, à la demande de l'association Ar Gaouenn, par jugement du tribunal administratif de Rennes du 10 avril 2003, d'une part, pour insuffisance de l'étude d'impact quant à l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, et d'autre part, pour méconnaissance des obligations prévues notamment par l'article L. 123-24 du code rural ; que, par arrêté du 21 février 2007, le préfet du Morbihan a prescrit l'ouverture d'une nouvelle enquête publique sur le projet ci-dessus énoncé, portant également sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du Faouët et sur les reclassements de voiries ; qu'à l'issue de cette enquête, qui s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2007, le commissaire-enquêteur a

émis un avis favorable au projet assorti de quatre réserves et de deux recommandations ; que, par délibération du 21 décembre 2007, la commission permanente du conseil général a décidé de procéder aux modifications nécessaires à la levée de ces réserves, sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ; que, par arrêté du 17 avril 2008, le préfet du Morbihan a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de RD 782 entre Loge Brillec et le Moulin Berzen, sur le territoire des communes de Guisriff, Lanvénegen et Le Faouët ; que l'association Ar Gouenn relève appel du jugement en date du 16 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de son jugement que le tribunal administratif de Rennes a répondu de manière suffisante au moyen de l'association Ar Gouenn tiré de l'absence d'analyse des bruits liés aux transports terrestres, tant dans le cadre de l'analyse initial du site que dans celui de l'analyse des effets du projet sur l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'omission à statuer dont serait affecté ce jugement ne peut qu'être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant du moyen tiré de l'irrégularité de la déclaration de projet :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes : / 1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique. / Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique. (...) » ;*

4. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que, lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, les vices de légalité externe affectant la déclaration de projet sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique ; que, par suite, et en tout état de cause, l'association requérante ne saurait utilement invoquer à l'encontre de la délibération en litige la circonstance que la déclaration de projet du 21 décembre 2007 a été adoptée par la commission permanente du conseil général, sur le fondement d'une compétence déléguée, et non par une délibération de l'assemblée des élus ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de délibération de l'organe délibérant approuvant le projet et décidant de le soumettre à enquête publique :

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, par délibération du 30 janvier 1990, la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement routier sur la RD 782 entre Guiscriff et le Faouët et a lancé les opérations ; que par délibération du 25 janvier 1991, le conseil général s'est prononcé favorablement en faveur du projet de déviation sud de la commune du Faouët ; qu'ainsi qu'il ressort du dossier d'enquête publique, l'ensemble du projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 ; que si cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif de Rennes par jugement du 10 avril 2003, cette circonstance n'a pas eu pour effet de rendre caduc l'ensemble des actes antérieurs se prononçant en faveur de l'opération ; qu'en l'absence de modification substantielle du projet entre 1998 et 2006, la consultation du conseil général n'avait pas à être renouvelée préalablement à l'intervention de l'arrêté contesté ; qu'au surplus le moyen allégué manque en fait dès lors que la commission permanente, statuant sur délégation du conseil général, a par une délibération régulièrement motivée du 21 décembre 2007, demandé au préfet du Morbihan de déclarer cette opération d'utilité publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délibération approuvant le projet et décidant de le soumettre à enquête publique doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : I. - Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : (...) 6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement (...)* » ; que selon l'article R. 122-3 de ce dernier code, dans sa rédaction applicable à la présente espèce : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* » ;

7. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

8. Considérant, en premier lieu, que s'agissant de son volet acoustique, il résulte des mentions de l'étude d'impact relatives à la justification globale du projet que le projet d'aménagement de la RD 782 entre Guisriff et Le Faouët a notamment pour effet d'éloigner la route des villages et hameaux de Kerjulien, Leurier Croajou, Bourgéal et Vetveur qu'elle traversait jusque là, ce dont il résulte une limitation des nuisances subies par les riverains en termes de bruits, poussières et vibrations du fait notamment du trafic des poids lourds ; que cette partie de l'étude, établie sur des données recueillies en 2005, précise que ces nuisances et l'impression d'insécurité routière sont renforcées dans le centre-bourg du Faouët en raison de la concentration de l'habitat et de l'importance des déplacements piétons, alors qu'est prévue une augmentation du trafic routier de l'ordre de 2 % par an ; que, si l'étude d'impact ne comprend pas d'étude spécifique relative au bruit, elle comporte, au titre des effets sur la santé humaine un point 3.3 relatif aux nuisances sonores qui précise que la réalisation du projet routier n'a pas d'incidences sur les nuisances sonores dans les portions soumises à un simple recalibrage et que, dans les autres hypothèses, des mesures correctrices en faveur des habitations les plus exposées sur les cinquante maisons localisées à moins de 100 mètres de l'infrastructure telles la mise en place de merlons plantés, notamment dans les sections de Kerjulien et de Kerrousseau, ainsi que l'installation de dispositifs de protection contre le bruit, selon une localisation à préciser lors de la phase d'études techniques, à la suite de mesures de bruit ; que compte tenu de l'ensemble de ces précisions et précautions figurant à l'étude d'impact, le moyen tiré de ce que le volet « nuisances sonores » de ce document serait insuffisant, au regard des dispositions du 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, doit être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que si, en ce qui concerne la faune, l'association requérante invoque la présence effective sur le site de certaines espèces répertoriées comme absentes par le dossier d'enquête, en particulier certains amphibiens, les chiroptères et les insectes, il ressort des pièces des dossiers que l'étude d'impact prend en compte l'ensemble des données disponibles sur les espèces les plus remarquables, expose les précautions qui seront prises lors de l'exécution des travaux pour réduire les risques de destruction des spécimens de ces espèces et décrit les mesures qui seront adoptées pour reconstituer leurs biotopes ainsi que les aménagements qui seront réalisés pour faciliter la traversée de l'ouvrage par la faune, en particulier la loutre ; que des mesures compensatoires suffisantes ont été prises en faveur de l'escargot de Quimper ; que, s'agissant plus particulièrement des chauves-souris et des insectes, il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu de la configuration des lieux, et notamment de la distance séparant l'écosystème considéré du projet, que ce dernier entraînerait des conséquences dommageables notamment sur les deux espèces de chiroptères vulnérables qui auraient été recensées en juin 2012, ainsi que sur l'agrion de Mercure, insecte inscrit à l'annexe II de la directive dite « Habitats », présent lors de la pré-étude de l'aménagement foncier de Lanvénegen au printemps 2011 ; que l'étude d'impact a procédé ainsi à une analyse suffisante des éléments énumérés par le II de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'en ce qui concerne plus particulièrement les mesures compensatoires concernant les « zones humides », le paragraphe 1.6 de l'étude d'impact consacré à cette question dispose qu'afin d'apporter une compensation à la destruction causée par le projet de près de 3 ha de zones humides, le conseil général du Morbihan s'est engagé à faire l'acquisition et à gérer écologiquement de façon à les préserver, environ 10 ha de zones humides » ; qu'une carte intitulée « acquisition foncière compensatrice », figurant à l'étude d'impact, permet de situer les zones humides destinées à être acquises par le département du Morbihan ; que le paragraphe 1.6 du document relatif aux zones humides explicite les mesures d'entretien envisagées dans l'intérêt de ces zones, un certain nombre d'actes susceptibles de nuire au bon fonctionnement de ces zones étant prohibés, tels le drainage, le remblaiement ou l'introduction d'espèces végétales ou animales non indigènes ; que, si l'association requérante

soutient que l'état des lieux, tel qu'il apparaît notamment dans la partie de l'étude relative à la comparaison des variantes, montre que les 10 ha d'acquisition sont constitués en grande partie de milieux non humides, ces allégations sont démenties par les plans produits par la requérante elle-même, les zones acquises à Ty Quélen et Pont Manety, d'une part, et au nord et au sud de la colline de Quilliou, d'autre part, étant principalement composées de boisements hygrophiles et de zones humides ; qu'en outre, le coût des mesures en faveur de ces zones est chiffré par l'étude d'impact à une somme de 60 000 euros pour les acquisitions destinées à la préservation des zones humides et de l'asphodèle d'Arrondeau, 92 000 euros étant affectés à la gestion et à l'entretien des stations d'asphodèle ; que le moyen tiré de l'insuffisance des mesures compensatoires sur ces points doit, par suite, être écarté ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que si l'association Ar Gouenn soutient que l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est insuffisante, il ressort des pièces du dossier que le coût de l'ensemble des mesures compensatoires est estimé par l'étude d'impact à 834 000 euros ; que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, l'analyse du coût de ces mesures, tels qu'apprécié à la date de l'ouverture de l'enquête publique, n'était pas insuffisante dès lors que le montant des surcoûts ne représente qu'environ 2 % du coût total de l'opération envisagée et que les mesures compensatoires en faveur des zones humides ont été correctement évaluées puisque la protection acoustique de l'habitat a été valorisée à hauteur de 140 000 euros et que le poste « études et travaux », d'un montant de 16 000 000 euros, intègre le coût des mesures compensatoires et des études hydrauliques, archéologiques et agricoles ; que le moyen tiré de la méconnaissance du 4° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement doit, dès lors, également être écarté ;

S'agissant des moyens tirés de l'irrégularité de l'enquête publique :

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qu'alors même que le sommaire de l'étude d'impact aurait comporté des références erronées, un plan D4 intitulé « synoptique des variantes » figurait dans l'étude d'impact et a été présenté à l'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le dossier d'enquête aurait été incomplet au regard des dispositions du II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation manque en fait ;

13. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Le commissaire enquêteur ou la commission examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au préfet avec son avis. / Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans l'arrêté du préfet visé à l'article R. 11-4.* » ;

14. Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante soutient que la procédure d'enquête n'a pas respecté les dispositions susmentionnées, dès lors que le commissaire-enquêteur a remis son rapport le 26 juillet 2007, soit plus de trois mois après la clôture de l'enquête, le délai d'un mois fixé par les dispositions précitées de l'article R. 11-10 n'est pas prescrit à peine de nullité de l'enquête ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, la circonstance que le projet a fait l'objet d'une enquête publique conjointe portant à la fois sur l'aménagement de la RD 782, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du Faouët et le reclassement des voiries a bien été portée à la connaissance du public, les « avis défavorables » au projet ayant notamment été classés au rapport du commissaire-enquêteur selon les trois objets distincts concernés ;

16. Considérant, en troisième lieu, que le commissaire-enquêteur, qui pouvait s'appuyer sur l'étude d'impact pour rendre son avis, a répondu de manière suffisamment détaillée aux principales observations défavorables du public relatives à l'atteinte aux exploitations agricoles, à la dégradation des zones humides et à l'incidence du projet sur l'asphodèle d'Arrondeau ; qu'il n'était pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui était soumises ; qu'il a pris en compte les observations de l'association Eaux et rivières de Bretagne sur la création de passages à loutres supplémentaires et l'absence de volet chiroptères ; qu'il a ainsi suffisamment examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ;

17. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort de la lecture du rapport du commissaire-enquêteur que ce dernier, après avoir décrit les modalités de déroulement de l'enquête, analysé les objectifs du projet, et consigné les observations du public, dont 119 avis favorables sans réserve sur 156 comptabilisés sur les registres, a émis un avis favorable au projet (avec quatre réserves et deux recommandations de nature à en atténuer les contraintes) au motif que les « aménagements demandés et réclamés par 75 % d'avis favorables, les besoins exprimés par les communes concernées et même voisines, prouvent déjà l'utilité du projet à la fois sur l'habitat et l'économie », et en soulignant la nécessité d'améliorer les infrastructures et la desserte de cette région de la Bretagne intérieure ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le commissaire-enquêteur n'aurait pas émis un avis personnel et motivé, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en ne réservant pas de traitement particulier aux associations de l'environnement, le commissaire-enquêteur n'a pas, en se prononçant en faveur du projet, entaché son avis de partialité ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant du moyen tiré de l'incompatibilité de la déclaration d'utilité publique avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé/Isole/Laïta :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « (...) / XI. - *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. / (...)* » ; que la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008 ne constitue pas, au sens de ces dispositions, une décision prise dans le domaine de l'eau ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'incompatibilité alléguée du projet d'aménagement de la RD 782 entre « Loge Brillec » et « Le Moulin Berzen » avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ne peut qu'être écarté ; qu'il en va de même du moyen tiré d'une méconnaissance alléguée du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Ellé/Isole/Laïta, qui n'a au demeurant été approuvé que postérieurement à la déclaration d'utilité publique ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence d'utilité publique :

19. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet routier dont il s'agit a pour objet de participer au désenclavement de la Bretagne intérieure en aménageant une liaison est-ouest entre Scaër (Finistère) et Pontivy ; que l'itinéraire Scaër / Le Faouët participe de cette opération en mettant en rapport Scaër et les communes de l'intérieur (Guiscriff, Lanvénegen) avec le réseau majeur à 2 fois 2 voies du réseau national et les grands axes départementaux tel que la RD 769 (Lorient / Roscoff) en empruntant la RD 782 entre Loge Brillec et Moulin Berzen sur un tronçon d'environ 11 kilomètres ; que, compte tenu des mauvaises caractéristiques géométriques de l'actuelle RD 782, qui engendrent des problèmes de sécurité et de confort pour les riverains, le conseil général du Morbihan a décidé de procéder au renforcement et au recalibrage de cette route entre la RD 769 et la limite du Finistère, et de mettre en œuvre un dispositif de contournement de l'agglomération du Faouët ; que le projet permet ainsi une amélioration en faveur des entreprises industrielles du secteur confrontées à des soucis de déplacements dus à l'insuffisance des caractéristiques du réseau routier ; que le projet a également pour objet de faire décroître la circulation des véhicules, en particulier des poids-lourds, dans les villages et hameaux, ainsi que dans le centre-bourg du Faouët, afin d'y améliorer la sécurité et la tranquillité des habitants ; qu'il ressort, à cet égard, des pièces du dossier et notamment de la carte comptabilisant le trafic au point 34 que 2667 véhicules par jour entrent dans le centre bourg par la section de la RD 782 située au sud-est du Faouët ; qu'un tel projet est, en tout état de cause, susceptible de favoriser le développement économique du territoire en améliorant les conditions de circulation et l'accès des entreprises locales aux grands axes routiers ; que le projet présente, par suite, un caractère d'intérêt général ; que son coût, estimé à environ 16,6 millions d'euros à la date d'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, dont 725 000 euros destinés à réduire ou compenser les effets négatifs du projet, n'apparaît pas disproportionné au regard des avantages attendus de l'opération et n'excède pas les capacités financières du département du Morbihan ; que si le tracé retenu pour la réalisation de la liaison entre Loge Brillec et la route départementale 769 au Moulin Berzen affecte des zones humides, et traverse des zones où sont présentes des espèces protégées, en particulier l'asphodèle d'Arrondeau et l'escargot de Quimper, il s'accompagne, ainsi qu'il a été dit, de mesures destinées à réduire les atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients du projet en termes, notamment, de pollution, d'atteintes portées à l'environnement, aux activités agricoles et à la propriété privée seraient excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente ; que le moyen tiré du défaut d'utilité publique de ce projet doit, par suite, être écarté ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Ar Gouenn n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 782 entre « Loge Brillec » et « Le Moulin Berzen », sur le territoire des communes de Guiscriff, Lanvénegen et Le Faouët est entaché d'illégalité ;

Sur la caducité alléguée de la déclaration d'utilité publique :

22. Considérant qu'en cours de procédure la durée de validité de la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008 a été prorogée pour une durée de cinq ans par un arrêté du 10 janvier 2013 ; que l'association Ar Gaouenn soutient, qu'alors même que la prorogation serait intervenue avant l'expiration du délai de cinq ans courant à compter du 17 avril 2008, la caducité serait désormais effective, dès lors que le préfet ne pouvait régulièrement prolonger les effets de son arrêté initial ;

23. Considérant, tout d'abord, qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que la prorogation de la déclaration d'utilité publique aurait nécessité une nouvelle déclaration de projet ;

24. Considérant, ensuite, qu'aux termes du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. / Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat* » ;

25. Considérant que la prorogation des effets d'un acte déclarant l'utilité publique, lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai fixé par cet acte pour réaliser l'opération, n'a pas en principe le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, et ne saurait, par suite, ouvrir aux intéressés un nouveau délai pour discuter l'utilité publique de l'opération ; qu'il n'en va autrement que si le projet est substantiellement modifié ou si, par l'effet d'une modification des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou d'un changement dans les circonstances de fait, il a perdu, postérieurement à la date de l'acte déclaratif, le caractère d'utilité publique qu'il pouvait présenter avant cette date ;

26. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient l'association Ar Gaouenn, les dispositions précitées du II de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne font pas obligation à l'administration, lorsqu'elle entend faire usage de la faculté qu'elle tient de ces mêmes dispositions de proroger les effets d'un acte déclarant l'utilité publique d'un projet, de procéder aux formalités prévues pour l'édition de cet acte ; qu'elles impliquent seulement que l'acte prononçant la prorogation émane de l'autorité qui était compétente, en vertu de l'article L. 11-2 du même code, pour déclarer l'utilité publique ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté a répondu à une demande présentée par le président du conseil général du Morbihan et non par une délibération du conseil général de ce département et aurait, ce faisant, été pris en violation de l'article L. 11-5-II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut qu'être écarté ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que si l'association requérante soutient que depuis la signature de la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008, tout projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact doit désormais faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au titre du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, cette circonstance ne constitue pas un changement dans les circonstances de droit de nature à faire perdre au projet son utilité publique, dès lors que l'étude d'impact permettant d'apprécier les incidences de l'aménagement routier a été réalisée en application de l'article L.122-1, dans sa rédaction alors en vigueur, et que, dans le cadre de la prorogation, le préfet n'était pas tenu de procéder à une nouvelle étude d'impact obéissant à des modalités différentes ;

28. Considérant qu'il ressort des motifs même du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 susvisé que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 ; que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'arrêté du 17 avril 2008 a été pris le 21 février 2007 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-24 du code de l'environnement relatives à la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique et par suite celui tiré de la méconnaissance du principe de participation du public doivent, en tout état de cause, être écartés ;

29. Considérant, en troisième lieu, que la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement vise à ce que l'autorisation de réaliser de tels projets ne soit accordée qu'après une évaluation des incidences notables sur l'environnement, réalisée sur la base d'informations appropriées ; qu'à cette fin, elle prévoit notamment à son article 6§1, dans sa rédaction issue de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, dont le délai de transposition a expiré le 14 mars 1999, que : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres* » ; que l'association requérante soutient que l'arrêté du 10 janvier 2013 qui proroge les effets de la déclaration d'utilité publique du 17 avril 2008 n'est pas compatible avec les stipulations précitées, lesquelles auraient été selon elle insuffisamment transposées en droit français ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier qu'aucun des éléments ainsi invoqués par l'association Ar Gaouenn ne constitue un changement dans les circonstances de droit intervenu postérieurement à l'arrêté déclaratif d'utilité publique du 17 avril 2008 et que la directive susmentionnée est entrée en vigueur avant cette date ; qu'en outre, la directive communautaire invoquée, dépourvue d'effet direct à défaut de précision ; que, par suite, ce moyen ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêté de prorogation contesté ;

30. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que l'association requérante soutient que la prorogation, sans enquête préalable, par l'arrêté du 10 janvier 2013, des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 17 avril 2008 est intervenue illégalement du fait de la suppression en mai 2013, au niveau du Moulin Berzen, de la bretelle d'accès ouest à la zone d'activités de Pont Min ; que la desserte de cette zone est toutefois principalement assurée par la RD 769 ; qu'en outre, la suppression de cette bretelle, pas plus d'ailleurs que le remplacement d'échangeurs par des giratoires, ne peuvent être regardés comme des modifications substantielles du projet ; que, par suite, et en tout état de cause, en l'absence de changement dans les circonstances de fait depuis 2007, l'arrêté du 10 janvier 2013 a pu légalement intervenir au vu des résultats de l'enquête à laquelle il avait été procédé antérieurement à l'intervention de l'arrêté du 17 avril 2008 ; que la circonstance que le département du Morbihan a informé en juin 2013 les maires du secteur de l'état d'avancement du projet, en précisant que cette démarche n'avait pas valeur d'enquête publique, est en tout état de cause inopérante ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la déclaration d'utilité publique serait atteinte de caducité doit être écarté ;

31. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Ar Gaouenn n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande ;

Sur les dépens :

32. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser les dépens à la charge de l'association Ar Gouenn ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

33. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge du département du Morbihan et de l'Etat, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement des sommes que demande l'association Ar Gouenn au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Ar Gouenn le versement au département du Morbihan de la somme de 2 000 euros qu'il demande au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de l'association Ar Gouenn est rejetée.

Article 2 : L'association Ar Gouenn versera au département du Morbihan la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Ar Gouenn, au département du Morbihan et au ministre de l'intérieur.

Copie du présent arrêt sera adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Lenoir, président de chambre,
- M. Francfort, président-assesseur,
- M. Durup de Baleine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 septembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

J. FRANCFORT

H. LENOIR

Le greffier,

F. PERSEHAYE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.